

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**RELATIVE À LA PARTICIPATION  
DE LA VILLE DE DIJON**

**AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES**

*francearchives.fr*

**Entre**

**le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Philippe BARBAT,  
directeur général des patrimoines,**

**d'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE**

**et**

**la Ville de Dijon, représentée par M. François REBSAMEN, maire de Dijon,**

**d'autre part, ci-après dénommé LA VILLE**

Vu la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu les articles L.213-1 et L.213-2 du Code du Patrimoine relatifs aux règles de communication des archives publiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (article 66) disposant que « les régions, les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives » et en « assurent la conservation et la mise en valeur »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu le *Content Provider Agreement* du 2 avril 2013 déterminant le régime des données utilisées par le Portail Européen des Archives (Archives Portal Europe),

Vu la convention-cadre du 15 avril 2015 entre le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de la Défense et le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, définissant les modalités convenues entre les partenaires pour le pilotage du portail national.

## **Préambule :**

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr*, créé à l'initiative du ministère de la Culture, du ministère des Armées et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroîtra la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donnera accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renverra pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* deviendra également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

La Ville de Dijon, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donnera accès sur Internet, lorsque cela sera techniquement possible, aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives municipales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article premier – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles la Ville fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

### **Article II – Données concernées par la convention**

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires structurés techniquement sous forme de balises (EAD) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données.

Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

### **Article III – Modalités de transmission des données**

La Ville remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives municipales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose la Ville.

### **Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la Culture**

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donneront accès aux notices descriptives et aux images hébergées par la Ville ou son prestataire, lorsque cela sera techniquement possible.

Le Portail *francearchives.fr* favorisera le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposeront du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition de la Ville par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider la Ville à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

La Ville autorise le Ministère à transmettre les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen en signant le *Content Provider Agreement* de la Fondation Archives Portal Europe fourni en pièce jointe à la présente convention.

### **Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par la Ville**

Le Portail *francearchives.fr* visera une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par la Ville ou par le Ministère, seront réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

### **Article VI – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

### **Article VII – Règlement des litiges**

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

le

le

Pour le Ministre de la Culture,

Le Maire,

Monsieur Philippe BARBAT,  
directeur général des patrimoines

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la culture, à  
l'animation et aux festival,

Madame Christine MARTIN,

## **Annexes**

**Annexe 1 : Glossaire des termes employés dans la convention**

**Annexe 2 : Types de données pouvant être versées au Portail national des archives, selon les modalités d'accès définies à l'Article III de la convention**

**Annexe 3 : *Content Provider Agreement* (convention des fournisseurs de contenu) de la Fondation Archives Portal Europe**

**Annexe 4 : Licence ouverte Etalab**

## Annexe 1.

### Glossaire des termes employés dans la convention.

Ce glossaire reprend pour partie des définitions données dans l'annexe au guide des bonnes pratiques sur l'archivage électronique publié en 2012 par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC), dans les normes professionnelles de gestion de l'information (ISO 30300 et ISO 14 641-1) et dans le Référentiel général de la gestion des Archives (Octobre 2013, <https://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel%20General%20de%20Gestion%20des%20Archives%20R2GA%20-%20octobre%202013.pdf> ).

#### Agrégateur (Web)

Site Web chargé de sélectionner et signaler des pages concernant un sujet précis et de les présenter, mises en forme, pour les internautes ou pour d'autres services. Un "Agrégateur national" rassemble les contenus produits dans un pays sur un thème ou par un type de service.

#### Donnée

Représentation formalisée de l'information, adaptée à l'interprétation, au traitement et à la communication. La donnée est donc un conteneur porteur d'une information ou d'un fragment d'information.

#### Etalab

Service d'Etat chargé d'accompagner l'ouverture des données publiques.

#### Fournisseur de données

Service ou collectivité permettant un accès à des données. Met à disposition des données sans forcément en être le propriétaire.

#### Licence

Conditions juridiques dans lesquelles il est possible pour un tiers de réutiliser des données fournies par un organisme.

#### Licence d'attribution (Dite licence "by")

Licence imposant aux réutilisateurs de mentionner la source des données qu'ils utilisent.

#### Métadonnées

Ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attachées à un document servant à décrire les caractéristiques de ce document en vue de faciliter son repérage, sa gestion, son usage ou sa préservation. Il s'agit de données servant à en définir ou décrire d'autres, par exemples les données des catalogues de livres ou d'inventaires de documents d'archives.

OAI-PMH : protocole informatique pour l'échange des métadonnées. Il permet de constituer des entrepôts de données descriptives, pour qu'elles soient interrogées et reprises par d'autres services.

#### Open Data (ouverture des données)

Principe selon lequel des données publiques (celles recueillies, maintenues et utilisées par les organismes publics) sont rendues disponibles pour accès et réutilisation par les citoyens et les entreprises. Le terme d'Opendata désigne à la fois :

- un mouvement de la société civile prônant l'ouverture des données
- les données ouvertes en elles-mêmes, qui doivent être facilement accessibles et réutilisables par



tous grâce à des conditions juridiques (droit de réutilisation illimitée et gratuite) et techniques adéquates (usage de formats ouverts, libres et structurés, lisibles par les machines).

#### Portail européen de Archives

Le Portail européen des archives est un portail web dont le but est la mise en commun des instruments de recherches produits par les services d'archives des pays membres de l'Union européenne. Lancé en 2011 par les Archives nationales de 14 États membres, il s'est étendu progressivement aux services d'archives publics de tous les États membres de l'UE.

#### Téléchargement

Chargement ou rapatriement depuis un serveur ou un ordinateur distant de fichiers informatiques à l'aide d'une connexion via une ligne de télécommunication.(Source: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> )

## **Annexe 2:**

### **Types de données pouvant être versées au Portail national des archives, selon les modalités d'accès définies à l'Article III de la Convention.**

- Priorité aux données structurées en XML (EAD) issues d'inventaires d'archives, aussi désignés sous le terme d'"instruments de recherche". Ces données constituent l'objet principal de la convention, et leur traitement constituera une part essentielle des travaux du portail national. Elles peuvent être exposées en OAI (normes ApeEAD), placées en ligne (FTP) ou envoyées par tous moyens.
- En second lieu aux informations et données descriptives (métadonnées) associées à des documents, qu'elles renvoient à des images numérisées ou à des produits en HTML, ou PDF ou d'autres formats. Elles peuvent être exportées en tables (CSV notamment), exposées en OAI (normes Dublin Core), placées en ligne (FTP) ou envoyées par tous moyens.
- Enfin les textes non structurés. Il s'agit:
  - des inventaires non structurés (PDF, Word), souvent signalés par des métadonnées,
  - des productions éditoriales en HTML (pages de site Web, dictionnaires, expositions, guides de recherche, etc.),
  - des textes issus d'opérations de reconnaissance optique de caractères: par exemple fichiers numérisés de la presse en ligne (calques des PDF ou XML-ALTO)

## Content Provider Agreement

Providing content to the Archives Portal Europe will be following the agreement as specified below:

### Definitions

Archives Portal Europe (APE): the single online access point to all European archives, allowing the user to easily gain insight into our shared European cultural provenance and progression, turning the spotlight on the vast amount of archival material that documents our European heritage, as well as reflects our multifaceted European culture.

APEF, in full: Stichting Archives Portal Europe Foundation, an international non-profit organisation with a bureau in the municipality of The Hague, established by a Deed of incorporation passed in The Hague on 27 October 2014. The main aim of the foundation is to keep the Archives Portal Europe operational and up to date, thus guaranteeing the sustainability of its technical infrastructure, needed to aggregate the content of the participating institutions and deliver that to end-users throughout the world.

Assembly of Associates of APEF: the body of the foundation charged with overseeing the policy and the general course of affairs in the foundation, as meant in article 17 of the Deed of incorporation of APEF.

Associate of APEF: an entity that qualifies as a European archival institution, and has been admitted as such by the board of the foundation following the prior approval of the assembly of associates, as meant in article 21 of the Deed of incorporation of APEF.

Authorised third person or party: forthwith referred to as authorised person; acting as a representative or on behalf of the content provider. The content provider mandates to/permits the authorised person to act on his behalf regarding the registration to the dashboard as well as the use of the dashboard according to Article 1.2 below. The mandate will need to be done in writing (signatures for this agreement) and per case, leaving all rights as in Article 1 to the authorised person. Despite the mandate, the content provider remains the sole and retained decision maker at all times.

Content provider: an entity making available to the Archives Portal Europe the data and/or metadata from its holding, without an obligation to pay a contribution, as meant in article 22 of the Deed of incorporation of APEF.

Content Provider Agreement: forthwith referred to as the agreement.

Country Manager: the national contact point: a representative of an archival or administrative institution responsible for the coordination of the content providers of the Archives Portal Europe in a European country. In case no Country Manager has been appointed yet for a certain country, APEF functions as contact point for the institutions of this country.

Dashboard: technical facility offering content providers all functions to manage their data online for the Archives Portal Europe. Its main functions are: upload, conversion, validation, publication, transfer to Europeana, update and deletion of all data or a part of them. The dashboard also comprises the standalone tool downloadable for offline use.

## **Preamble**

The Archives Portal Europe was created following an initiative of EBNA (the European Board of National Archivists), the Report on Archives in the enlarged European Union, the resolution on archives in the Member States (OJ 2003/C113/2) by the Council of the European Union, 6 May 2003, and the recommendation from 14 November 2005 of the Council on priority actions to increase cooperation in the field of archives in Europe (OJ 2005/L312/55).

Its purpose is to enhance cross-border search, investigation in, and publication of archival holdings across Europe by offering a joint publication platform for descriptive information to all European holders of archival material as described in the Report on Archives in the enlarged European Union.

## **Article 1 Rights and obligations of the content providers**

1. All European institutions responsible for archival material can become content providers and use the portal for the publication of information on their holdings and their institutions, once registered by their Country Manager. The Country Manager is registered as such by APEF and grants other institutions access to the dashboard on their request. It is also possible for these institutions to delegate a Country Manager or another authorised person to act on their behalf, provided agreement on this exists between the institutions and the specific Country Manager or other authorised person, subject to notification to APEF. This delegation has to be signed at the end of this agreement. Registered content providers obtain access to the dashboard and the tools provided by APEF for the preparation of the data.
2. The registration to the dashboard and the use of the dashboard must be made by an authorised person acting as a representative of or on behalf of the content provider. This person will not transfer the registration information to non-authorised persons or non-authorised third parties.
3. The content provider or an authorised person can upload, convert, validate, publish, update, or delete content manually (via HTTP and FTP) or automatically (via OAI-PMH) using the dashboard whenever desired. APEF makes this necessary technical interface available through which the content provider has full and immediate control over his own data or the data that he manages on behalf of other institutions that he represents. The result of the deletion operation will become effective on the web presentation after the delay necessary for data processing. Any data that the content provider wants to have deleted will not be included in back-up operations and will be completely erased from the servers.
4. The content provider or an authorised person can use the functionality made available by APEF to automatically transfer data to third parties, such as Europeana. APEF has no responsibility for the data delivered to third parties. Content providers also wishing to make their data available via Europeana will need to sign the special agreements provided for this purpose by Europeana and are recommended to act accordingly with regard to other third parties having separate agreements. The content provider can also stop the order of transferring data with the technical functionality made available by APEF. APEF has no responsibility whatsoever for data that already have been transferred by the content provider using the dashboard.
5. No data transferred to the Archives Portal Europe can be re-used without the explicit authorisation of the content provider. Each registered content provider is responsible for the legal accessibility of and the rights to re-use the data uploaded by himself to the Archives Portal Europe and optionally transferred to third parties using the technical functionality provided for this in the dashboard.

## **Article 2 Rights and obligations of APEF**

1. APEF will publish and maintain the content provided to the Archives Portal Europe and will adapt the capacity of the servers when necessary to ensure a sufficient level of performance for the end-user.
2. APEF operates the web services and tools of the Archives Portal Europe in accordance with the decisions of its governing bodies.
3. APEF is not entitled to use the data for purposes other than for the Archives Portal Europe and is not entitled to transfer the data to a third party. Only the registered content provider is entitled to initiate such a transfer of data by using the corresponding function of the dashboard provided for this purpose. Any transfer of data to a third party as well as all communications concerning those data will be documented and notified to the content provider.
4. APEF guarantees that any conversion of data performed in the dashboard conforms to the published rules and manuals. APEF furthermore guarantees that the preview functionalities offered in the dashboard to evaluate how the data will be presented in the Archives Portal Europe accurately reflect the final display.
5. APEF guarantees the access to the dashboard to the country managers, the registered content providers or authorised persons. APEF does not manage nor delete any data itself, unless asked to do so by a country manager, registered content provider, or authorised person.

## **Article 3 Termination of this agreement**

Termination of this agreement shall be provided in writing. It shall take effect on the date agreed by the parties.

## **Article 4 Modification of this agreement**

This agreement may be amended only by approval by the Assembly of Associates of APEF. No amendment of this agreement shall be binding unless it is in writing.

## **Article 5 Termination of rights**

The rights granted both by the content provider to APEF and vice versa end when either party terminates this agreement. Termination of this agreement will also end data transfer made by APEF to third parties.

## **Article 6 Applicable law and jurisdiction**

1. This agreement is drawn up in English, which language shall govern all documents, notices, meetings, arbitral proceedings and processes relative thereto.
2. All disputes arising out of or in connection with this agreement which cannot be solved amicably, shall be referred to mediation. The outcome of the mediation process will be binding on the parties. The place of mediation shall be The Hague if not otherwise agreed by the conflicting parties. The mediation process will be governed by Dutch law.
3. APEF reserves its rights to take necessary mediating actions in case disputes arise between content providers e.g. due to unauthorised and/or controversial material being published or privacy regulations (in other countries) being violated. There will be a negotiation process started in such cases in which APEF will advise the content providers.
4. In case of user complaints APEF will refer them to the content provider concerned.

## **Article 7 Final clause**

This agreement shall enter into force on the day of its signature by the parties.

**Signatures:**

On behalf of APEF,  
the President of the Governing Board

Name of the President of the Governing Board :

.....

Date / Place:

.....

Signature of the President of the Governing Board:

.....

On behalf of the content provider

Name of the institution:

.....

Address of the institution:

.....

Name of representative of the institution:

.....

Date / Place:

.....

Signature of representative of the institution:

.....

The content provider wants to delegate the obligations/rights specified in the present agreement (article 1) to a third party:

[...] yes                      [...] no

If yes:

Name of the third party:

.....

Address of the third party:

.....

Name of representative of the third party:

.....

Date / Place:

.....

Signature of representative of the third party:

.....



LICENCE OUVERTE  
OPEN LICENCE

*Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.*

## LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

### VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

### SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



## RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

## COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

## DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.





## DÉFINITIONS

### **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE\***

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

### **INFORMATION\***

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

### **INFORMATIONS DÉRIVÉES\***

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

### **PRODUCTEUR\***

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

### **RÉUTILISATEUR\***

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

## À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

*Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.*

*Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.*

*Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).*

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

## Convention des Fournisseurs de Contenu

*(Le présent texte est une traduction française d'un document rédigé en anglais<sup>1</sup>. Lors de la rédaction du présent document, il a été veillé que la traduction soit aussi fidèle que possible sans porter préjudice à l'original. Au cas où la traduction présenterait des différences par rapport au texte d'origine, la version anglaise originale est la seule faisant foi d'un point de vue juridique).*

Fournir des contenus au Portail européen des archives s'effectuera selon les termes de la convention précisée ci-dessous :

### Définitions

Portail européen des Archives (APE) : le point d'accès en ligne unique à toutes les archives européennes, permettant à l'utilisateur d'avoir aisément un aperçu des origines et progrès culturels communs de l'Europe et où est mis en lumière le grand volume de matériaux d'archives documentant le patrimoine européen et reflétant la diversité culturelle de l'Europe.

APEF : en toutes lettres Fondation « Stichting Archives Portal Europe Foundation », organisation internationale à but non lucratif avec siège à la commune de La Haye (Pays-Bas), établie par un Acte de constitution passé à La Haye le 27 octobre 2014. La principale mission de la fondation est de garantir le caractère opérationnel du Portail européen des Archives et de le faire évoluer, afin d'assurer la pérennité de l'infrastructure technique nécessaire pour agréger les contenus qui sont fournis par les établissements participants et pour mettre ces contenus à la disposition des utilisateurs finaux du monde entier.

Assemblée des Associés d'APEF : l'organe de la fondation qui est chargé de la surveillance de la politique et du fonctionnement général de la fondation, comme stipulé à l'article 17 de l'Acte de constitution de l'APEF.

Associé d'APEF: service d'archives européen ayant été admis en tant que tel par le conseil d'administration de la fondation, à la suite de l'approbation préalable par l'assemblée des associés, comme stipulé à l'article 21 de l'Acte de constitution de l'APEF.

Tierce personne ou partie autorisée : appelée ci-après « personne autorisée », agit comme représentant ou pour le compte du fournisseur de contenu. Le fournisseur de contenu donne à la personne autorisée un mandat/ la permission pour agir en son nom en ce qui concerne l'enregistrement au tableau de bord et l'utilisation de ce tableau comme stipulé à l'article 1.2 ci-dessous. Une telle délégation doit être établie par écrit (signatures à la présente convention) et au cas par cas, la personne autorisée disposant de tous les droits définis à l'article 1. Malgré le mandat, le fournisseur de contenu reste toujours le seul et unique décideur.

Fournisseur de contenu : entité mettant à disposition du Portail européen des archives ses (méta)données, sans obligation de contrepartie financière, comme stipulé à l'article 22 de l'Acte de constitution de l'APEF.

Convention des Fournisseurs de Contenu, appelée ci-après « la convention ».

« Country manager » ou référent national : l'établissement archivistique ou administratif responsable de la coordination de la participation des fournisseurs de contenu au Portail européen des archives. Dans le cas où un pays n'aurait pas de responsable national, l'APEF fera fonction de point de contact pour les institutions du pays concerné.

Tableau de bord : instrument technique offrant aux fournisseurs de contenu toutes les fonctionnalités pour gérer des données en ligne pour le Portail européen des archives. Les principales fonctionnalités sont : le chargement, la conversion, la validation, la publication, le transfert vers Europeana, la mise à jour et la suppression d'une partie ou de toutes les données. Le tableau de bord comprend également un outil téléchargeable et autonome pour une utilisation hors ligne (« *Data Preparation Tool* »).

---

<sup>1</sup> [http://www.archivesportaleuropefoundation.eu/images/docs/APEF\\_Content\\_Provider\\_Agreement.pdf](http://www.archivesportaleuropefoundation.eu/images/docs/APEF_Content_Provider_Agreement.pdf)

## Préambule

Le Portail européen des archives a été créé à l'initiative de l'EBNA (*European Board of National Archivists*). Sa nécessité a été confirmée par le Rapport sur les archives dans l'Union européenne élargie, la résolution du Conseil de l'UE du 6 mai 2003 sur les archives dans les États membres (JO 2003/C113/2) et la recommandation du Conseil du 14 novembre 2005 relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe (JO 2005/L312/55).

L'objectif est de promouvoir le repérage, la recherche et la publication transfrontaliers de fonds d'archives à travers l'Europe, en offrant à tous les détenteurs européens de matériaux d'archives une plate-forme commune de publication de descriptions d'archives, telle que définie dans le Rapport sur les archives dans l'Union européenne élargie.

## Article 1 Les droits et obligations des fournisseurs de contenu

1. Tous les établissements européens ayant une responsabilité en matière d'archives peuvent devenir fournisseurs de contenu et, dès qu'ils ont été enregistrés par le *Country Manager*, peuvent utiliser le portail pour la publication d'informations sur leurs fonds et institutions. Le *Country Manager* est enregistré en cette qualité par l'APEF et, à la demande des établissements archivistiques, il leur donne accès au tableau de bord. Les institutions d'archives peuvent aussi mandater un *Country Manager* ou une autre personne autorisée à agir en leur nom, dès lors qu'un accord a été établi à cet effet entre l'institution et le *Country Manager* ou la personne autorisée concernés et à condition que l'APEF en ait été notifiée ; cette délégation doit être signée en bas de la présente convention. Les fournisseurs de contenu enregistrés ont accès au tableau de bord et aux outils fournis par le projet pour la préparation des données.
2. L'enregistrement au tableau de bord et l'usage de ce tableau doivent être effectués par une personne autorisée agissant en tant que représentant ou au nom du fournisseur de contenu. La personne concernée ne peut transmettre les informations relatives à l'enregistrement à des personnes ou de tierces parties non autorisées.
3. Le fournisseur de contenu ou la personne autorisée peuvent selon leurs souhaits charger, convertir, valider, publier, mettre à jour et supprimer le contenu soit manuellement (via HTTP et FTP) soit automatiquement (via OAI-PMH). L'APEF met à disposition l'interface technique requise pour donner au fournisseur de contenu un contrôle complet et immédiat de ses propres données et sur celles qu'il gère au nom d'autres institutions sur délégation. Le résultat d'une opération de suppression sera visible en ligne à l'issue du délai technique nécessaire pour le traitement des données. Toute donnée que le fournisseur de contenu souhaite supprimer sera exclue des sauvegardes et les données concernées seront entièrement effacées des serveurs.
4. Le fournisseur de contenu ou la personne autorisée peuvent utiliser la fonctionnalité fournie par l'APEF pour transférer automatiquement des données vers de tierces parties, telles Europeana. L'APEF n'est aucunement responsable pour les données qui sont fournies aux tierces parties. Les fournisseurs de contenu souhaitant mettre leurs données à disposition également via Europeana devront signer les accords spécifiques prévus à cet effet par Europeana : il leur est conseillé de respecter ces accords vis-à-vis d'autres tierces parties liées par d'autres conventions. Le fournisseur de contenu peut également arrêter un transfert de données à l'aide d'une fonctionnalité mise à disposition par l'APEF. L'APEF n'est aucunement responsable pour les données que le fournisseur de contenu a déjà transférées au moyen du tableau de bord.
5. Les données qui sont transférées au Portail européen des archives ne peuvent être réutilisées sans l'autorisation explicite du fournisseur de contenu. Chaque fournisseur de contenu enregistré est responsable pour les aspects juridiques de l'accessibilité ainsi que pour les droits de réutilisation des données qu'il a chargées lui-même sur le Portail européen des archives et qui ont éventuellement été transférées vers de tierces parties via la fonctionnalité technique prévue à cet effet au tableau de bord.

## Article 2 Les droits et obligations d'APEF

1. L'APEF publie et conserve les contenus fournis au Portail européen des archives. L'APEF adapte le cas échéant la capacité des serveurs pour garantir que l'utilisateur final puisse disposer de performances suffisantes.
2. L'APEF fait fonctionner les services et outils Internet du Portail européen des archives conformément aux décisions des entités dirigeantes.
3. L'APEF n'est pas habilitée à utiliser les données à d'autres fins que celles du Portail européen des archives, ni à transférer des données à une tierce partie. Seul le fournisseur de contenu enregistré est habilité à lancer un tel transfert de données, en faisant usage de la fonctionnalité correspondante, prévue à cet effet au tableau de bord. Tout transfert de données vers une tierce partie ainsi que toutes les communications relatives à ces données doivent être documentés et notifiés au fournisseur de contenu.
4. L'APEF garantit que toute conversion de données réalisée au tableau de bord est en conformité avec les règles et les manuels en la matière. L'APEF garantit également que les fonctionnalités de prévisualisation, permettant de contrôler comment les données seront représentées au Portail européen des archives, reflètent correctement l'affichage final.
5. L'APEF garantit que les *Country Managers*, les fournisseurs de contenu enregistrés et les personnes autorisées ont accès au tableau de bord. L'APEF ne gère ni n'élimine des données, à moins que le Country Manager, le fournisseur de contenu enregistré ou une personne autorisée le lui demandent.

## Article 3 Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention doit être faite par écrit et prend effet à une date convenue par les parties concernées.

## Article 4 Modification de la convention

La présente convention ne peut être amendée que moyennant l'approbation de l'Assemblée des Associés de l'APEF. Tout amendement du présent accord ne sera licite si elle n'est sous forme écrite.

## Article 5 Cessation de droits

Les droits accordés par le fournisseur de contenu à l'APEF et vice versa s'achèvent au moment où une des parties met un terme à la présente convention. La résiliation de la convention signifie aussi que l'APEF ne pourra plus transférer de données vers de tierces parties.

## Article 6 Législation et juridiction en vigueur

1. Cette convention est établie en anglais. La langue anglaise prévaut pour tous les documents, notes, réunions, procédures et procès d'arbitrage la concernant.
  2. Tout litige issu de cette convention ou en rapport avec elle et ne pouvant être résolu à l'amiable fera l'objet d'une médiation. Le résultat de cette médiation s'imposera à toutes les parties. La procédure de médiation se déroulera à La Haye, sauf si les parties en litige en conviennent autrement. Le processus de médiation sera conforme à la législation des Pays-Bas.
  3. L'APEF se réserve le droit d'engager les nécessaires actions de médiation en cas de litige entre fournisseurs de contenu, dû par exemple à la publication d'éléments controversés et/ou non autorisés ou en cas de violation des réglementations sur la protection de la vie privée (dans d'autres pays). Dans ces cas, un processus de négociation sera lancé pour que l'APEF conseille les fournisseurs de contenu.
  4. En cas de plaintes d'un utilisateur, l'APEF renverra l'intéressé au fournisseur de contenu concerné.
-

**Article 7 Clause finale**

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties concernées

**Signatures :**

Au nom d’APEF,  
le Président du Conseil d’administration

Nom du Président du Conseil d’administration:

.....

Date / Lieu:

.....

Signature du Président du Conseil d’administration

.....

Au nom du fournisseur de contenu

Nom de l’établissement:

.....

Adresse de l’établissement:

.....

Nom du représentant de l’établissement:

.....

Date / Lieu:

.....

Signature du représentant de l’établissement:

.....

Le fournisseur de contenu souhaite déléguer les droits et obligations spécifiés dans la présente convention (article 1) à une tierce partie:

[...] oui                      [...] non

Dans l’affirmative:

Nom de la tierce partie:

.....

Adresse de la tierce partie:

.....

Nom du représentant de la tierce partie:

.....

Date / Lieu:

.....

Signature du représentant de la tierce partie

.....